



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°19-DRCTAJ/1-76

imposant à la société ATLANTIC ALIMENTS des prescriptions complémentaires visant à diminuer l'impact sonore des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Challans et actualisant son classement administratif

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-75 et R. 512-46-22 ;

VU les décrets n°s 2018-704 et 2018-1200 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1815737A)

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-DIR.1/-947 du 10 août 1984 autorisant la société S.A. Union-Alimentaire dont le siège social est sis à CHALLANS, 9 rue de Villeneuve à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'aliments pour le bétail sise à CHALLANS, 9 rue de Villeneuve ;

VU la lettre du 3 mars 2008 de la société Atlantic Aliments informant le préfet de la reprise des installations exploitées par la société Union-Alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/1-648 du 22 septembre 2017 imposant la remise d'une étude technico-économique relative à la réduction de l'impact sonore à la société ATLANTIC ALIMENTS pour les installations qu'elle exploite à CHALLANS ;

VU le courrier du 27 mars 2018 de la société Atlantic Aliments transmettant le rapport d'étude acoustique de la société SPECTRA référencé affaire n°2018-0546 version 2.0 ainsi que le devis n° 18C0100-A de la société SERMIA ;

VU le courrier du préfet du 17 mai 2018 adressé à la société Atlantic Aliments demandant à ce dernier de compléter son étude par la présentation de solutions organisationnelles ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis en date du 29 janvier 2019 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ou a présenté ses observations ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société ATLANTIC ALIMENTS sur le territoire de la commune de Challans a fait l'objet de plaintes de riverains, portant notamment sur les nuisances sonores ;

Considérant le rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement n° 17185090-1/REV1 du 11 septembre 2017 de la société APAVE - Agence de Saint-Herblain présentant le résultat des mesures acoustiques réalisées le 12 avril 2017 en limite sud des installations exploitées par la société ATLANTIC ALIMENTS ;

Considérant que le niveau d'émergence déterminé suivant la pondération A mentionné dans ce rapport est de 23 dB pour la période de nuit ;

Considérant que ce niveau d'émergence est confirmé par les mesures réalisées par la société SPECTRA et mentionnées dans son rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 20 août 1985 susvisé dispose qu'il y a présomption d'une nuisance acoustique lorsque l'émergence déterminée suivant la pondération A par rapport au niveau sonore dépasse la valeur de 3 dB ;

Considérant que les installations de fabrication d'aliments pour animaux relèvent désormais du régime de l'enregistrement,

Considérant que les dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 22 octobre 2018 susvisé relatives aux bruit et vibrations ne sont pas applicables aux installations existantes ;

Considérant l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, selon lequel « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires* » ;

Considérant que les rapports de mesures acoustiques des sociétés APAVE et SPECTRA rappelés ci-dessus montrent qu'un arrêt du fonctionnement de l'usine pendant les périodes intermédiaires et de nuit permettrait une amélioration de la commodité du voisinage ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire usage des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en interdisant le fonctionnement de l'usine pendant les périodes intermédiaires et de nuit ;

Considérant qu'il convient en outre d'actualiser le classement des activités exercées sur le site en prenant en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

Arrête

Article 1. Modifications

Les dispositions de l'arrêté n° 84-DIR.1/-947 du 10 août 1984 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 5 suivants.

Article 2. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté du 10 août 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société ATLANTIC ALIMENTS, dont le siège social est situé 9 rue de Villeneuve à Challans (boîte postale n° 545, code postal n° 85305), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au 7 rue de Villeneuve à Challans d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux dont les installations sont détaillées dans les articles suivants. »

Article 3. Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Nature des installations

« Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

« La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	1-a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique	Usine de fabrication d'aliments pour les animaux d'une capacité maximale de 150 t par jour. La puissance électrique cumulée hors installations de ventilation s'élève à 670 kW.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Supérieure à 500 kW	670 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Générateur de vapeur à tubes de fumée d'une puissance thermique de 1,2 MW permettant la production de 1,5 t/h de vapeur.	Si la puissance thermique nominale est :	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,2 MW

« * Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

« Article 2.2 – Situation de l'établissement

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Challans sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Challans	000 AK 189	89 m ²	89 m ²
	000 AK 190	59 m ²	59 m ²
	000 AK 261	535 m ²	535 m ²
	000 AK 262	9 m ²	9 m ²
	000 AK 279	362 m ²	362 m ²
	000 AK 291	628 m ²	628 m ²
	000 AK 325	162 m ²	162 m ²

« Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe I.

« Article 2.3 – Consistance des installations autorisées

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

« – Deux usines occupant une surface au sol de 989 m² permettant la production de 150 t par jour d'aliments pour animaux et comportant :

- « – une fosse de réception,
 - « – 11 silos de stockage de céréales et matières premières pour un volume global de 485 m³,
 - « – 3 cuves de stockage d'additif liquide (volume total : 77 m³),
 - « – des appareils de manutention (transporteurs à chaînes et à vis, élévateurs à godets),
 - « – 15 cellules de dosage (volume total : 571 m³),
 - « – un broyeur,
 - « – des installations de mélange, granulation, émiettage, tamisage et enrobage,
 - « – des silos de stockage des matières finies (volume : 510 m³),
 - « – des systèmes d'aspiration et de dépoussiérage,
 - « – un magasin de stockage (sacs) de matières premières et produits finis,
 - « – un stockage enterré de fioul domestique de 28 m³ et un aérien de 1,5 m³,
 - « – un générateur de vapeur d'une puissance thermique de 1,2 MW,
- « – un bâtiment administratif implanté à 25 m du bâtiment de production.

« Article 2.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation ou éventuellement contenus dans les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant.

« En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

« Article 2.5 – Respect des autres législations et réglementations

« Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

« Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/2018	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

»

Article 4. Prévention des nuisances dues au bruit

L'article 3.5 de l'arrêté du 10 août 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.5 – Prévention des nuisances sonores

«Article 3.5.1 – Aménagements

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

« Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones habitées ou occupées par des tiers.

«Article 3.5.2 – Véhicules et engins

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

« Article 3.5.3 – Appareils de communication

« L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

« Article 3.5.4 – Niveaux limites de bruit

« Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent article sont pondérés suivant le filtre A.

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- « – Période de jour (de 7 heures à 20 heures hors dimanches et jours fériés) : 65 dB,
- « – Période intermédiaire (de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures) : 60 dB,
- « – Période de nuit (de 22 heures à 6 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB

« Article 3.5.5 – Limitation du fonctionnement des installations

« Afin de respecter les objectifs mentionnés au premier alinéa de l'article 3.5.1, la mise en route et le fonctionnement des installations de production (broyeur, presses) ainsi que la réception de matières premières sont interdits pendant les périodes intermédiaires et les périodes de nuit telles que définies à l'article 3.5.4.

« Cette interdiction est applicable à compter du 1^{er} mars 2019. »

Article 5. Annexe (plan cadastral)

L'arrêté du 10 août 1984 est complété par l'annexe au présent arrêté.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes) ou être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Challans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Challans pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Challans, à l'unité départementale de la Vendée de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, et à la société Atlantic Aliments.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-76 imposant à la société ATLANTIC ALIMENTS des prescriptions complémentaires visant à diminuer l'impact sonore des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Challans et actualisant son classement administratif

Annexe : Parcelles cadastrales



Fait à la Roche-sur-Yon, le 28 FEV. 2010
Le préfet,

(Signature)
Préfet,
Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT